

Décision n° 2016-07 du 30 décembre 2016 relative à des mesures temporaires supplémentaires concernant les opérations de refinancement de la Banque de France et l'éligibilité des garanties

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE DE FRANCE

Vu :

- le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 127, paragraphe 1 et paragraphe 2, premier tiret,
- les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne (BCE), et notamment leurs articles 3.1, premier tiret, 12.1, 14.3 et 18.2,
- l'orientation (UE) 2015/510 de la BCE du 19 décembre 2014 concernant la mise en œuvre du cadre de politique monétaire de l'Eurosystème (BCE/2014/60), telle que modifiée,
- l'orientation (UE) 2014/528 de la BCE du 9 juillet 2014 relative à des mesures temporaires supplémentaires concernant les opérations de refinancement de l'Eurosystème et l'éligibilité des garanties et modifiant l'orientation BCE/2007/9 (BCE/2014/31), telle que modifiée,
- l'orientation de la BCE du 2 novembre 2016 modifiant l'orientation BCE/2014/31 relative à des mesures temporaires supplémentaires concernant les opérations de refinancement de l'Eurosystème et l'éligibilité des garanties (BCE/2016/33),
- la décision (UE) 2016/1041 de la BCE du 22 juin 2016 concernant l'éligibilité des titres de créance négociables émis ou totalement garantis par la République hellénique et abrogeant la décision BCE/2015/6 (BCE/2016/18),
- l'accord monétaire entre l'Union européenne et la principauté de Monaco du 26 décembre 2001 modifié le 29 novembre 2011,
- le *Code monétaire et financier* et notamment son article L. 142-8,
- la décision du gouverneur de la Banque de France n° 2015-01 du 22 avril 2015 relative à la mise en œuvre de la politique monétaire et du crédit intrajournalier de la Banque de France telle que modifiée,
- la décision du gouverneur de la Banque de France n° 2013-03 du 26 décembre 2013 relative à des mesures temporaires supplémentaires concernant les opérations de refinancement de la Banque de France et l'éligibilité des garanties et abrogeant la décision n° 2012-02 du 27 septembre 2012, telle que modifiée,

DÉCIDE

Article premier

Mesures supplémentaires concernant les opérations de refinancement et les garanties éligibles

1. Les règles applicables à la conduite des opérations de politique monétaire de l'Eurosystème et les critères d'éligibilité des garanties prévus dans la présente décision s'appliquent en liaison avec la décision n° 2015-01 du 22 avril 2015 relative à la mise en œuvre de la politique monétaire et du crédit intrajournalier de la Banque de France (ci-après « la décision n° 2015-01 »).
2. En cas de divergence entre la présente décision et la décision n° 2015-01, la première prime. La Banque de France continue d'appliquer toutes les dispositions de la décision n°2015-01 sans modification, sauf dispositions contraires prévues par la présente décision.
3. Aux fins de l'article 5, paragraphe 1, et de l'article 7, la République hellénique est considérée comme un État membre de la zone euro se conformant à un programme de l'Union européenne/du Fonds monétaire international.

Article 2

Faculté de réduire le montant des opérations de refinancement à plus long terme ou d'y mettre fin

1. L'Eurosystème peut décider que, dans certaines conditions, les contreparties peuvent réduire, avant l'échéance, le montant de certaines opérations de refinancement à plus long terme ou y mettre fin (ces réductions de montant ou cessations sont collectivement appelées ci-après « remboursement anticipé »). L'annonce de l'appel d'offres précise si la faculté de réduire le montant des opérations en question ou d'y mettre fin avant l'échéance s'applique ou non, et à partir de quelle date cette option peut s'exercer. Ces informations peuvent également être fournies sous une autre forme que l'Eurosystème estime adéquate.
2. Une contrepartie peut faire usage de la faculté de réduire le montant des opérations de refinancement à plus long terme ou d'y mettre fin avant l'échéance en notifiant à la Banque de France le montant qu'elle a l'intention de rembourser dans le cadre de la procédure de remboursement anticipé, ainsi que la date à laquelle elle a l'intention d'effectuer ce remboursement anticipé, au moins une semaine avant la date de ce remboursement anticipé. Sauf disposition contraire précisée par l'Eurosystème, un remboursement anticipé peut être effectué n'importe quel jour coïncidant avec un jour de règlement d'une opération principale de refinancement de l'Eurosystème, à condition que la contrepartie procède à la notification visée au présent paragraphe avec un préavis d'au moins une semaine avant cette date.
3. La notification visée au paragraphe 2 devient contraignante vis-à-vis de la contrepartie une semaine avant la date de remboursement anticipé à laquelle elle fait référence. Le défaut de règlement par une contrepartie de la totalité ou d'une partie du montant dû dans le cadre de la procédure de remboursement anticipé à l'échéance fixée, peut résulter en l'imposition d'une sanction pécuniaire ainsi que prévu à la cinquième partie de la décision n° 2015-01. Les dispositions de la cinquième partie qui s'appliquent en cas de manquement aux règles relatives aux appels d'offres s'appliquent lorsqu'une contrepartie ne règle pas la totalité ou une partie du montant dû à la date de remboursement anticipé visée au paragraphe 2. L'imposition d'une sanction pécuniaire est sans

préjudice du droit de la Banque de France d'exercer les recours prévus en cas de survenance d'un cas de défaillance ainsi que prévu à l'article 166 de la décision n° 2015-01.

Article 3

Admission de certains titres adossés à des actifs

1. Outre les titres adossés à des actifs éligibles en vertu de la quatrième partie de la décision n° 2015-01, les titres adossés à des actifs qui ne satisfont pas aux obligations d'évaluation du crédit prévues au chapitre 2 du titre II de la quatrième partie de la décision n° 2015-01, mais satisfont autrement à tous les autres critères d'éligibilité applicables aux titres adossés à des actifs aux termes de la décision n° 2015-01, sont des actifs éligibles admis en garantie aux fins des opérations de politique monétaire de l'Eurosystème, sous réserve d'avoir deux notations au moins égales à «triple B»¹ attribuées par tout organisme externe d'évaluation du crédit (*External Credit Assessment Institution* — ECAI) accepté. Ils satisfont également à l'ensemble des exigences suivantes :
 - a) les actifs générant des flux financiers auxquels sont adossés les titres appartiennent à l'une des catégories d'actifs suivantes :
 - i) créances hypothécaires ;
 - ii) prêts aux petites et moyennes entreprises (PME) ;
 - iii) prêts immobiliers commerciaux ;
 - iv) prêts automobiles ;
 - v) crédit-bail ;
 - vi) crédit à la consommation ;
 - vii) créances sur cartes de crédit.
 - b) il n'y a pas de mélanges d'actifs de catégories différentes au sein des actifs générant des flux financiers ;
 - c) les actifs générant des flux financiers auxquels sont adossés les titres ne contiennent pas de prêts qui :
 - i) sont improductifs au moment de l'émission des titres adossés à des actifs ;
 - ii) sont improductifs lorsqu'ils sont inclus dans les titres adossés à des actifs au cours de la durée de vie des titres, par exemple à l'occasion d'une substitution ou d'un remplacement des actifs générant des flux financiers ;
 - iii) à tout moment, sont des prêts structurés, syndiqués ou avec un effet de levier ;

¹ Une notation «triple B» correspond à une notation au moins égale à «Baa3» selon Moody's, à «BBB →» selon Fitch ou Standard & Poor's ou à une notation égale à «BBBL» selon DBRS.

- d) les documents concernant l'opération sur titres adossés à des actifs prévoient des dispositions relatives à la continuité du recouvrement.
2. Les titres adossés à des actifs visés au paragraphe 1 qui ne bénéficient pas de deux notations publiques au moins égales à l'échelon 2 de qualité du crédit dans l'échelle de notation harmonisée de l'Eurosystème conformément à l'article 82, paragraphe 1, point b), de la décision n° 2015-01 font l'objet d'une décote qui dépend de leur durée de vie moyenne pondérée, comme précisé à l'annexe II *bis*.
 - 2 bis. La durée de vie moyenne pondérée de la tranche de premier rang d'un titre adossé à des actifs est estimée comme étant la durée moyenne pondérée résiduelle anticipée jusqu'au remboursement de cette tranche. Concernant les titres adossés à des actifs mobilisés conservés, le calcul de la durée de vie moyenne pondérée suppose que les options d'achat de l'émetteur ne seront pas exercées. ».
 3. (*supprimé*)
 4. Une contrepartie ne peut pas apporter en garantie des titres adossés à des actifs éligibles en vertu du paragraphe 1 si la contrepartie, ou tout tiers avec lequel elle a des liens étroits, agit en qualité de fournisseur de couverture des risques de taux d'intérêt en relation avec les titres adossés à des actifs.
 5. La Banque de France peut accepter à titre de garantie des opérations de politique monétaire de l'Eurosystème des titres adossés à des actifs, dont les actifs sous-jacents comprennent soit des créances hypothécaires ou des prêts aux PME, soit les deux, et qui ne satisfont pas aux exigences d'évaluation du crédit prévues à la quatrième partie, titre II, chapitre 2, de la décision n° 2015-01 ni aux exigences énoncées au paragraphe 1, points a) à d) et au paragraphe 4, mais qui satisfont par ailleurs à tous les critères d'éligibilité applicables aux titres adossés à des actifs aux termes de la décision n° 2015-01 et ont deux notations publiques au moins égales à l'échelon 3 de qualité du crédit dans l'échelle de notation harmonisée de l'Eurosystème. Seuls sont concernés les titres adossés à des actifs émis avant le 20 juin 2012, et ceux-ci font l'objet d'une décote qui dépend de leur durée de vie moyenne pondérée, comme précisé à l'annexe II bis.
 6. (*supprimé*)
 7. Aux fins du présent article, on entend par :
 - a) « créance hypothécaire », outre les prêts adossés à des créances hypothécaires, les prêts immobiliers résidentiels garantis (sans créance hypothécaire) lorsque la garantie donne lieu à un paiement rapide après la défaillance. Ces garanties peuvent être fournies dans différentes configurations contractuelles, notamment des contrats d'assurance, à condition qu'ils soient accordés par une entité du secteur public ou un établissement financier soumis à un contrôle public. L'évaluation du crédit du garant aux fins de cette garantie doit correspondre à l'échelon 3 de qualité du crédit dans l'échelle de notation harmonisée de l'Eurosystème, pour la durée de vie de l'opération ;

- b) « petite entreprise » et « moyenne entreprise », toute entité exerçant une activité économique, indépendamment du statut juridique de cette entité, lorsque le chiffre d'affaires déclaré pour l'entité, ou lorsque l'entité fait partie d'un groupe consolidé, pour le groupe consolidé, est inférieur à 50 millions d'euros ;
- c) « créances douteuses », les prêts dont le remboursement des intérêts ou du principal est échu depuis plus de 90 jours ou plus et dont le débiteur est en situation de défaut, tel que défini à l'article 178 du règlement (UE) no 575/2013 du Parlement européen et du Conseil, ou les prêts pour lesquels il y a de bonnes raisons de douter qu'ils seront remboursés intégralement ;
- d) « prêt structuré » : une structure faisant intervenir des créances privées subordonnées ;
- e) « prêt syndiqué » : un prêt accordé par un ensemble de prêteurs regroupés au sein d'un syndicat bancaire ;
- f) « prêt à effet de levier » : un prêt accordé à une société présentant déjà un niveau d'endettement considérable, par exemple pour financer un rachat ou une prise de contrôle, qui est utilisé pour acquérir le capital d'une société qui est également débitrice du prêt ;
- g) « dispositions relatives à la continuité du recouvrement » : dispositions contenues dans la documentation juridique d'un titre adossé à des actifs qui sont relatives soit au recouvreur de substitution soit à l'assistance à la désignation d'un recouvreur de substitution (en l'absence de dispositions concernant un recouvreur de substitution). En cas de dispositions concernant l'assistance à la désignation d'un recouvreur de substitution, il convient de nommer un assistant à la désignation d'un recouvreur de substitution et de charger celui-ci de trouver un recouvreur de substitution compétent dans les 60 jours suivant un événement déclencheur afin de garantir que le paiement et le recouvrement du titre adossé à des actifs soient effectués dans les délais. Ces dispositions mentionnent également les événements déclencheurs du remplacement du recouvreur et de la désignation d'un recouvreur de substitution, qui peuvent être liés à un changement de notation ou se fonder sur un autre critère, tel que la non-exécution des obligations par le recouvreur actuel. En cas de dispositions concernant un recouvreur de substitution, ce dernier n'a pas de lien étroit avec le recouvreur. En cas de dispositions concernant l'assistance à la désignation d'un recouvreur de substitution, il n'existe aucun lien étroit simultané entre le recouvreur, l'assistant à la désignation d'un recouvreur de substitution et la banque du compte de l'émetteur ; ».
- h) « liens étroits » : des liens étroits au sens de l'article 138, paragraphe 2, de la décision n° 2015-01;
- i) « titres adossés à des actifs mobilisés conservés » : des titres adossés à des actifs utilisés à hauteur de plus de 75 % de l'encours nominal par une contrepartie qui est le cédant (*originator*) des prêts sous-jacents ou par des entités étroitement liées au cédant. »

Article 4

Admission de certaines autres créances privées (« créances privées supplémentaires »)

1. La Banque de France accepte à titre de garantie aux opérations de politique monétaire de l'Eurosystème des créances privées qui ne satisfont pas aux critères d'éligibilité de l'Eurosystème (« créances privées supplémentaires »), selon les règles fixées par la présente décision.

Article 4 (BDF 1)

Critères d'éligibilité des créances privées supplémentaires

1. Les créances privées supplémentaires éligibles aux opérations de refinancement auprès de la Banque de France sont les suivantes :
 - a) Des prêts aux entreprises qui répondent aux critères suivants :
 - i) Les prêts aux entreprises qui répondent à l'ensemble des autres critères d'éligibilité prévus par la décision n° 2015-01, qui ne sont pas en défaut, et qui entrent dans l'une des catégories suivantes :
 - a. Des prêts en euros ou en dollars des États-Unis (USD) dont la qualité de signature, définie par une évaluation du crédit, correspond à un niveau maximal de probabilité de défaut à un an de 1 % selon un système de notation interne autorisé par l'autorité de supervision compétente ou à l'obtention au minimum d'une cotation Banque de France (FIBEN) égale à 4. La maturité résiduelle de ces prêts est supérieure à un mois. De plus, cette maturité résiduelle doit être inférieure ou égale à 5 ans lorsque la probabilité de défaut du débiteur du prêt se situe entre 0,40 % et le maximum de 1 %, ou lorsque ce débiteur bénéficie de la cotation Banque de France (FIBEN) 4 ;
 - b. Des prêts à l'exportation assurés ou garantis par la COFACE, pour la seule part assurée ou garantie par cette dernière. Les prêts sont libellés en euros ou en dollars des États-Unis (USD).
 - ii) Les prêts aux entreprises qui portent sur des opérations de location sans option d'achat, qui ne sont pas en défaut, et qui répondent à l'ensemble des critères d'éligibilité prévus par la décision n° 2015-01.

Ces créances privées supplémentaires sont régies par le droit français ou allemand. Cependant, sous réserve de l'approbation préalable du Conseil des gouverneurs de la BCE, la Banque de France peut également accepter que ces prêts soient régis par le droit d'un autre État de l'Eurosystème, à condition de fournir un avis juridique valide garantissant une sécurité juridique jugée suffisante par la Banque de France.

- b) Des prêts immobiliers résidentiels et des prêts à l'automobile qui répondent aux critères suivants :

- i) Les prêts immobiliers résidentiels qui présentent les caractéristiques suivantes et qui répondent à l'ensemble des autres critères d'éligibilité applicables aux créances privées prévus par la décision n° 2015-01, les particuliers et personnes morales citées au point b ci-dessous pouvant, dans ce cadre, à condition de respecter les autres critères qui leur sont applicables, être considérés comme des débiteurs ou des garants éligibles au sens de la décision n° 2015-01 :
- a. Ils sont assortis d'une hypothèque ou d'une sûreté immobilière conférant une garantie équivalente ou d'une garantie éligible au sens de l'article 3 de la présente décision, sur laquelle la Banque de France dispose d'un plein recours en cas de réalisation de sa garantie ;
 - b. Le débiteur est une personne physique ou morale ayant acquis le bien immobilier à des fins non professionnelles ;
 - c. Le débiteur est résident en France ;
 - d. Le contrat de prêt est régi par le droit français ;
 - e. La maturité résiduelle du prêt est supérieure à un mois ;
 - f. Le débiteur du prêt n'a pas d'antécédent d'impayé et n'est pas inscrit au fichier des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP) ;
 - g. Ces prêts sont remis sous forme de portefeuilles de créances au sens du paragraphe 2 du présent article ;
 - h. Le débiteur du prêt fait l'objet d'une évaluation de crédit par un système de notation interne (« IRB ») qui est autorisé par l'autorité de supervision compétente ;
 - i. La probabilité de défaut du portefeuille de créances est inférieure ou égale à 1,5 % sur un an (EQC 5 dans l'échelle de notation harmonisée de l'Eurosystème). La probabilité de défaut (PD) est comprise comme la probabilité que les pertes enregistrées sur le portefeuille (avant décotes) jusqu'à l'échéance des prêts excèdent les décotes appliquées ;
 - j. Les probabilités de défaut (PD) et les pertes en cas de défaut (« LGD » pour « *loss given default* ») sont fournies régulièrement ; et
 - k. Les données par prêt sous-jacent sont transmises conformément aux exigences prévues par l'article 4 (BDF2).
- ii) Les prêts à l'automobile octroyés à des particuliers, qui présentent les caractéristiques suivantes et qui répondent à l'ensemble des autres critères d'éligibilité applicables aux créances privées prévus par la décision n° 2015-01, les particuliers pouvant dans ce cadre, à condition de respecter les autres critères qui leur sont applicables, être considérés comme des débiteurs ou des garants éligibles au sens de la décision n° 2015-01 :
- a. Ils ont une maturité résiduelle supérieure ou égale à un mois ;

- b. Ils ont une maturité initiale inférieure ou égale à six ans ;
 - c. Pour chaque prêt, la probabilité de défaut à un an du débiteur, attribuée par un système de notation interne autorisé par l'autorité de supervision compétente, est inférieure ou égale à 1 % ;
 - d. Le débiteur du prêt n'a pas d'antécédent d'impayé et n'est pas inscrit au fichier des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP) ;
 - e. La résidence du débiteur se situe dans la zone euro ;
 - f. Le droit applicable au contrat est le droit français ou un droit de la zone euro, sous réserve de l'appréciation de la Banque de France et du Conseil des gouverneurs de la BCE, au regard notamment de la validité et de l'opposabilité de la cession de créances en droit français ;
 - g. Lorsqu'ils sont assortis d'une sûreté, la Banque de France dispose d'un plein recours sur cette sûreté en cas de réalisation de sa garantie ;
 - h. Ces prêts sont remis sous forme de portefeuilles de créances au sens du paragraphe 2 du présent article ;
 - i. La probabilité de défaut du portefeuille de créances est inférieure ou égale à 1,5 % sur un an (EQC 5 dans l'échelle de notation harmonisée de l'Eurosystème). La probabilité de défaut (PD) est comprise comme la probabilité que les pertes enregistrées sur le portefeuille (avant décotes) jusqu'à l'échéance des prêts excèdent les décotes appliquées ;
 - j. Les probabilités de défaut (PD) et les pertes en cas de défaut (« LGD » pour « *loss given default* ») sont fournies régulièrement ; et
 - k. Les données par prêt sous-jacent sont transmises conformément aux exigences prévues par l'article 4 (BDF2).
2. Aux fins de la présente décision, un ensemble de créances privées supplémentaires est considéré comme un portefeuille de créances si :
- a) la catégorie d'actifs à laquelle appartiennent les créances privées supplémentaires est homogène ;
et
 - b) l'Indice de Herfindahl-Hirschman (IHH) est inférieur ou égal à 1 %. L'IHH est défini selon la formule $IHH = \sum_{i=1}^n S_i^2$ où S_i est le rapport entre l'encours du prêt i et l'encours du portefeuille (de n prêts).

Article 4 (BDF2)

Exigences relatives à l'obligation d'information par prêt sous-jacent

1. Les données par prêt sous-jacent relatives aux portefeuilles de prêts immobiliers résidentiels et aux portefeuilles de prêts à l'automobile (communément dénommés ci-après « portefeuilles de créances ») sont transmises sous forme électronique dans le référentiel des données par prêt sous-jacent selon le formalisme et la périodicité spécifiés par la Banque de France.

Ces données ne sont pas accessibles au public.

2. Aux fins du présent article, les options « ND » ont le sens défini à l'annexe VIII la décision du Gouverneur de la Banque de France n° 2015-01.
3. Parmi les champs obligatoires, aucun champ des données par prêt sous-jacent ne contient de valeurs « ND1 », « ND 2 », « ND 3 » ou « ND 4 » pour une opération individuelle.

Article 4 (BDF3)

Mesures de contrôle des risques applicables aux créances privées supplémentaires

1. Concernant les prêts aux entreprises dont la probabilité de défaut à 1 an est comprise entre 0,40% et 1%, la grille de décotes suivante s'applique :

Durée résiduelle	Taux de décote
1 mois – 1 an	44%
1-3 ans	68%
3-5 ans	70%

Concernant les prêts aux entreprises qui bénéficient de la cotation Banque de France (FIBEN) 4, la grille de décotes suivante s'applique :

Durée résiduelle	Taux de décote
1 mois – 1 an	54%
1-3 ans	70%
3-5 ans	78%

Une décote supplémentaire de 16% est appliquée aux prêts aux entreprises libellés en dollars des États-Unis (USD).

2. Concernant les portefeuilles de prêts immobiliers résidentiels et les portefeuilles de prêts à l'automobile :

Tout portefeuille de créances est soumis à des décotes minimales et à des limites de concentration dont le calibrage est ajusté par la Banque de France au moins tous les mois.

Le taux de décote applicable à un portefeuille de créances correspond au taux de décote le plus élevé entre le taux de décote minimal décrit ci-après et le taux de décote déterminé par la Banque de France en fonction d'une analyse de risques tenant compte des caractéristiques des prêts composant le portefeuille.

Le taux de décote minimale est calculé à l'aide de la formule suivante :

$$Décote\ minimale_{Portefeuille} = \left(\frac{\sum_{i=1}^n Montant\ encours}{\sum_{i=1}^n Montant\ encours_i} PD_i^{stressée} LGD_i^{ajusté} \right) + 5\%$$

Cette formule s'applique en tenant compte de ce qui suit :

- a) Le facteur de probabilité de défaut stressée pour le prêt i dans un portefeuille de n prêts est obtenu à l'aide du tableau 1 ou 2, approprié au type de portefeuille, figurant à l'annexe BDF. Il est défini par les probabilités de défaut sur un an non stressées du débiteur et la durée résiduelle du prêt correspondant.
- b) Le facteur de perte en cas de défaut (ou « LGD » pour « *loss given default* ») ajusté au risque de valorisation d'un prêt i dans un portefeuille de n prêts productifs est obtenu à l'aide du tableau 3 figurant à l'annexe BDF. Il est défini par le facteur LGD non ajusté du prêt et la durée résiduelle du prêt correspondant.

La décote qui en résulte, arrondie au pourcentage entier inférieur, ne peut pas être inférieure à 40 % et s'applique au montant total de l'encours des créances incluses dans le portefeuille.

La Banque de France met à jour ces décotes minimales au moins tous les mois et lorsqu'elle observe qu'une modification importante est intervenue dans le portefeuille de créances au cours du mois. Une modification importante dans le portefeuille de créances est réputée avoir eu lieu si le montant total de l'encours des créances entrant dans le portefeuille ou en sortant dépasse 5 % du montant total de l'encours de ce portefeuille par semaine.

Afin de garantir une granularité suffisante des portefeuilles de créances, une décote supplémentaire de 3 % est appliquée aux portefeuilles de créances dont l'IHH est compris entre 0,5 % et 1 %, tous deux inclus.

Les décotes applicables aux portefeuilles de créances se calculent en utilisant les facteurs PD/LGD issus des systèmes de notation interne (« *Internal Rating-Based* » ou IRB) approuvés conformément à la procédure prévue à l'article 122 de la décision n° 2015-01.

Les systèmes d'évaluation du crédit utilisés pour l'évaluation des probabilités de défaut (PD) et des pertes en cas de défaut (LGD) sont soumis à la procédure régulière de suivi des performances de l'ECAF.

[Article 5 – sans objet]

Article 6

Acceptation d'obligations de banques garanties par un État

1. La Banque de France n'est pas tenue d'accepter en garantie aux opérations de crédit de l'Eurosystème des obligations de banques éligibles non sécurisées qui :
 - a) ne satisfont pas aux exigences de l'Eurosystème en matière de qualité de signature élevée ;
 - b) sont émises par la contrepartie qui les utilise ou par des entités liées étroitement à la contrepartie ; et
 - c) sont totalement garanties par un État membre :
 - i) dont la notation ne satisfait pas aux exigences de l'Eurosystème en matière de qualité de signature élevée pour les émetteurs et les garants d'actifs négociables conformément à la décision n° 2015-01 ; et
 - ii) qui se conforment à un programme de l'Union européenne/du Fonds monétaire international, selon l'évaluation du conseil des gouverneurs.
2. Lorsque la Banque de France décide de ne pas accepter en garantie les titres décrits au paragraphe 1, elle en informe le conseil des gouverneurs.
3. Les contreparties ne peuvent pas présenter, en garantie aux opérations de politique monétaire de l'Eurosystème, des obligations de banque non sécurisées émises par elles-mêmes ou par des entités ayant des liens étroits, et garanties par une entité du secteur public de l'Espace économique européen habilitée à lever des impôts pour un montant supérieur à la valeur nominale de ces obligations déjà présentées à titre de garantie le 3 juillet 2012.
4. Dans des cas exceptionnels, le conseil des gouverneurs peut décider de déroger aux dispositions temporaires prévues au paragraphe 3 pour une durée maximale de trois ans. La demande de dérogation est accompagnée d'un plan de financement qui indique les étapes prévues pour la suppression progressive de l'utilisation propre, par la contrepartie requérante, des obligations non sécurisées de banque garanties par un État, au plus tard trois ans après l'octroi de la dérogation. Toute dérogation déjà accordée depuis le 3 juillet 2012 continue à s'appliquer jusqu'au moment de son réexamen.

Article 7

Admission de certains actifs libellés en livres sterling, en yens japonais ou en dollars des États-Unis, comme garanties éligibles

1. Les titres de créance négociables décrits au titre II de la quatrième partie de la décision n° 2015-01, s'ils sont libellés en livres sterling, en yens ou en dollars des États-Unis, constituent des garanties éligibles aux fins des opérations de politique monétaire de l'Eurosystème, à condition :
 - a) qu'ils soient émis et détenus/réglés dans la zone euro;
 - b) que l'émetteur soit établi dans l'Espace économique européen; et
 - c) qu'ils remplissent tous les autres critères d'éligibilité énoncés au titre II de la quatrième partie de la décision n° 2015-01.
2. L'Eurosystème applique à ces titres de créance négociables la valorisation minorée suivante:
 - a) une valorisation minorée de 16 % pour les actifs libellés en livres sterling ou en dollars des États-Unis; et
 - b) une valorisation minorée de 26 % pour les actifs libellés en yens.
3. Les titres de créances négociables décrits au paragraphe 1, assortis de coupons indexés sur un taux unique du marché monétaire dans la monnaie dans laquelle les titres sont libellés, ou indexés sur un indice d'inflation ne contenant pas de structures complexes telles que celles où les coupons sont définis comme dans le cas d'options exotiques (« *discrete range* », « *range accrual* », « *ratchet* »), ou d'autres structures complexes, pour le pays concerné, constituent également des garanties éligibles aux fins des opérations de politique monétaire de l'Eurosystème.
4. La BCE peut publier sur son site internet, à l'adresse www.ecb.europa.eu, une liste d'autres taux d'intérêt en devises de référence acceptables, en complément de ceux visés au paragraphe 3, après approbation du conseil des gouverneurs.
5. Seuls les articles 1er, 3, 6, 7 et 9 de la présente orientation s'appliquent aux actifs négociables libellés en devises étrangères.

Article 8

Suspension des exigences en matière de seuils de qualité du crédit pour certains titres négociables

1. Les exigences minimales de l'Eurosystème en matière de seuils de qualité du crédit, telles que précisées par les règles du dispositif de l'Eurosystème d'évaluation du crédit applicables aux actifs négociables prévues par le chapitre 2 du titre II de la quatrième partie de la décision n° 2015-01, sont suspendues conformément au paragraphe 2.
2. Le seuil de qualité du crédit de l'Eurosystème ne s'applique pas aux titres de créance négociables émis ou totalement garantis par les administrations centrales des États membres de la zone euro faisant

l'objet d'un programme de l'Union européenne/du Fonds monétaire international, à moins que le conseil des gouverneurs ne décide que l'État membre concerné ne se conforme pas aux conditions prescrites pour le soutien financier et/ou le programme macroéconomique.

3. Les titres de créance négociables émis ou totalement garantis par l'administration centrale de la République hellénique font l'objet des décotes spécifiques prévues par une décision du Conseil des gouverneurs de la BCE.

Article 9

Abrogation

Les décisions du gouverneur de la Banque de France n° 2013-03 du 26 décembre 2013, telle que modifiée, et n° 2014-04 du 20 août 2014, sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 10

Publication et entrée en vigueur

1. La présente décision est publiée au *Registre de publication officiel de la Banque de France*.
2. Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.
3. La présente décision est applicable dans les départements et régions d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi que dans la Principauté de Monaco.

Fait à Paris, le 30 décembre 2016

François VILLEROY DE GALHAU

Annexe BDF

ESTIMATIONS DES PROBABILITÉS DE DÉFAUT STRESSÉES ET PERTES EN CAS DE DÉFAUT (LGD) AJUSTÉES AU RISQUE DE VALORISATION D'UN PRÊT

(1) Niveaux conditionnels de probabilité de défaut en fonction du type de créance, de la maturité et de la probabilité de défaut inconditionnelle

Les tableaux suivants décrivent la probabilité de défaut conditionnelle/stressée en fonction de la probabilité de défaut annuelle non stressée et de la maturité résiduelle pour différents types de prêts.

TABLEAU 1: PROBABILITES DE DEFAUT CONDITIONNELLES/STRESSEES POUR LES PRETS RESIDENTIELS IMMOBILIERS

Max. PD annuelle non stressée

Maturité résiduelle	PD ≤ 0.1 %	0.1% <PD ≤ 0.4%	0.4% <PD ≤ 1.0%	1.0% <PD ≤ 1.5%	1.5% <PD ≤ 3%	3% <PD ≤ 5%	PD >5%
0-1	3%	8%	15%	20%	31%	41%	100%
1-3	8%	20%	37%	45%	60%	71%	100%
3-5	14%	31%	52%	61%	75%	83%	100%
5-7	21%	40%	63%	71%	83%	89%	100%
7-10	30%	52%	73%	81%	89%	94%	100%
10-15	44%	66%	84%	89%	94%	97%	100%
15-25	66%	82%	92%	95%	97%	99%	100%
>25	73%	86%	94%	96%	98%	99%	100%

TABLEAU 2: PROBABILITES DE DEFAUT CONDITIONNELLES/STRESSEES POUR LES PRETS A L' AUTOMOBILE

Max. PD annuelle non stressée

Maturité résiduelle	PD ≤ 0.1 %	0.1% <PD ≤ 0.4%	0.4% <PD ≤ 1.0%	1.0% <PD ≤ 1.5%	1.5% <PD ≤ 3%	3% <PD ≤ 5%	PD >5%
0-1	3%	8%	13%	15%	18%	21%	100%
1-3	9%	19%	31%	35%	41%	45%	100%
3-5	15%	30%	45%	50%	56%	59%	100%
5-7	21%	39%	56%	61%	66%	69%	100%
7-10	31%	50%	67%	71%	75%	77%	100%

10-15	45%	65%	78%	82%	84%	85%	100%
15-25	67%	81%	89%	91%	91%	91%	100%
>25	74%	85%	91%	93%	93%	93%	100%

(2) Niveaux de pertes en cas de défaut (LGD) stressés ajustés au risque de valorisation

Le tableau suivant présente les LGD ajustés au risque de valorisation, en fonction du LGD non ajusté et de la maturité résiduelle.

TABLEAU 3: RISQUE DE VALORISATION AJUSTE AUX LGD

Maturité résiduelle	Max. LGD non ajusté									
		10%	20%	30%	40%	50%	60%	70%	80%	90%
	≤10%	<LGD≤ 20%	<LGD≤ 30%	<LGD≤ 40%	<LGD≤ 50%	<LGD≤ 60%	<LGD≤ 70%	<LGD≤ 80%	<LGD≤ 90%	<LGD≤ 100%
0-1	13%	23%	33%	42%	52%	62%	71%	81%	91%	100%
1-3	18%	27%	37%	46%	55%	64%	73%	82%	91%	100%
3-5	23%	32%	40%	49%	58%	66%	75%	83%	92%	100%
5-7	28%	36%	44%	52%	60%	68%	76%	84%	92%	100%
7-10	34%	41%	49%	56%	63%	71%	78%	86%	93%	100%
10-15	43%	50%	56%	62%	69%	75%	81%	88%	94%	100%
15-25	58%	63%	67%	72%	77%	82%	86%	91%	96%	100%
>25	64%	68%	72%	76%	80%	84%	88%	92%	96%	100%

(Annexe I et II : sans objet)

Annexe II bis

TABLEAU DES DECOTES APPLICABLES AUX TITRES ADOSES A DES ACTIFS ELIGIBLES EN VERTU DE L'ARTICLE 3, PARAGRAPHE 2, DE LA PRESENTE DECISION

Durée de vie moyenne pondérée	Décote
0-1	6,0
1-3	9,0
3-5	13,0
5-7	15,0
7-10	18,0
>10	30,0